

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 avril.

DROITS D'USAGE. — CANTONNEMENT. — DÉSISTEMENT. — EFFET RÉTROACTIF.

Tant qu'une offre n'a pas été acceptée, elle peut être retirée par celui qui l'a faite.

Spécialement : Le propriétaire de bois soumis à des droits d'usage est libre de rétracter la demande en cantonnement qu'il avait d'abord formée contre les usagers, lorsque ceux-ci, loin d'y souscrire, ont contesté la propriété même des immeubles.

Des usagers qui n'ont point exercé l'action en cantonnement que leur reconnaissait la loi du 28 août 1792, et qui n'ont pas même accepté le cantonnement que leur offrait le propriétaire des bois soumis à l'usage, se sont trouvés déchu de cette faculté, en passant de la législation de 1792 sous l'empire du Code forestier, sans pouvoir articuler, avec fondement, le reproche de rétroactivité, puisqu'ils n'avaient aucun droit acquis sous la précédente législation.

Sous l'empire de la loi du 28 août 1792, l'usager et le propriétaire avaient respectivement le droit de demander le cantonnement. Dans l'espèce, c'est le propriétaire qui prit l'initiative. Il assigna les communes usagères devant le Tribunal de Céret (Pyrénées-Orientales). Celles-ci répondirent par une demande tendant à être déclarées propriétaires. Les communes succombèrent dans leur prétention et ne furent reconnues que simples usagères; mais il fut sursis à statuer sur l'action en cantonnement, formée par le propriétaire, jusqu'à la solution de difficultés relatives à des usurpations commises par des tiers sur les bois en question. Il fallait commencer, en effet, par être bien fixé sur l'étendue de la propriété et sur ses limites avant de procéder au cantonnement. Jusque là les communes n'en avaient point accepté la proposition. Le cantonnement se trouvait par conséquent à l'état de simple demande, et, il y a plus, de demande contestée. Le désistement était donc encore possible de la part du demandeur, puisqu'aucun contrat judiciaire ne s'était formé.

C'est donc avec raison que la Cour royale avait, malgré l'opposition des communes, déclaré n'y avoir lieu à donner suite à l'action en cantonnement. Les articles 402 et 403 du Code de procédure qu'on prétendait avoir été violés étaient donc complètement désintéressés dans la question.

Mais, disait-on (et c'était le second reproche qu'on adressait à l'arrêt), la loi du 28 août 1792 permettait aux usagers comme aux propriétaires de former l'action en cantonnement. Or, en admettant que la rétractation de la demande en cantonnement dût être accueillie, dans l'espèce, de la part du propriétaire, restait toujours le droit des usagers de former la même demande; ils y concluaient formellement. Pourquoi ne l'avoir pas accueillie? L'arrêt s'est fondé pour la repousser sur les articles 63 et 418 du nouveau Code forestier qui, ne reconnaissant qu'au propriétaire seul le droit de demander le cantonnement; mais l'instance avait été introduite en 1820 bien avant la promulgation du Code forestier. Un jugement était même intervenu dans cette instance avant la loi nouvelle et avait ordonné un sursis. Il y avait donc débat contradictoirement engagé sur l'action en cantonnement sous l'empire de la loi du 28 août 1792. On ne pouvait dès lors appliquer les dispositions du Code forestier à cette instance sans blesser le principe de la non-rétroactivité des lois.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mesnard (plaidant, M^e Marmier pour les communes usagères), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les dispositions suivent :

Sur le 1^{er} moyen, tiré de la violation des art. 402 et 403 du Code de procédure civile; attendu que l'acte notifié par le sieur Pagès dans le cours de l'instance soumise à la Cour royale de Montpellier avait uniquement pour objet de déclarer à ses adversaires qu'il retirait et rétractait l'offre de cantonnement qu'il leur avait précédemment faite dans des conclusions subsidiaires prises en première instance; que cette rétractation, toujours possible de sa part tant que les adversaires n'avaient pas déclaré vouloir accepter l'offre par lui faite, n'avait pas besoin, pour produire ses effets, d'être acceptée; qu'il suffisait qu'elle fût exprimée même dans de simples conclusions prises à l'audience; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant qu'elle avait eu pour effet de faire considérer comme non-avenue l'offre de cantonnement introduite dans les conclusions de Pagès n'a pu contrevenir aux dispositions des articles 402 et 403 du Code de procédure civile;

Sur le deuxième moyen, attendu, en droit, qu'il ne peut y avoir de rétroactivité dans les lois qu'autant qu'elles portent atteinte à des droits actuellement acquis; qu'il en est autrement lorsqu'elles se bornent à modifier ou à retirer de simples facultés accordées par la loi antérieure, pourvu, toutefois, que ces facultés n'aient pas encore été exercées par ceux qui étaient appelés à en profiter. Attendu, en fait, que si, dans l'espèce, l'instance a pris naissance sous l'empire de la loi du 28 août 1792, qui autorisait les usagers eux-mêmes à demander le cantonnement, les communes en cause n'ont jamais exprimé l'intention d'user de la faculté qui leur était accordée; que bien loin d'acquiescer à l'offre qui leur était subsidiairement faite par leur adversaire de procéder au cantonnement, elles y ont constamment résisté de la manière la plus énergique, en soutenant qu'elles avaient droit à la propriété absolue des bois en litige;

Attendu qu'à l'époque de la promulgation du Code forestier, les parties étaient dans le même état; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en appliquant à la cause les dispositions de la loi nouvelle, n'a pu lui faire produire aucun effet rétroactif, puisque les communes demanderesse n'avaient à se prévaloir d'aucun droit acquis sous la législation précédente; qu'en décidant en même temps qu'il ne lui appartenait plus de faire revivre, après la rétractation formelle de leur adversaire, une demande en cantonnement à laquelle elles n'avaient pas acquiescé en temps utile, ledit arrêt, loin de contrevenir aux articles de loi invoqués, en a fait au contraire une juste application, rejette, etc., etc.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 2 et 9 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ DU LOCATAIRE.

L'administration est elle fondée à se prévaloir, pour refuser en totalité l'indemnité prétendue par le locataire d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, opposée à ce locataire, de la renonciation par lui faite vis-à-vis du propriétaire à toute indemnité pour le cas d'expropriation, et ce sans justifier d'une subrogation légale ou conventionnelle dans les termes du droit commun? (Oui.)

Le Tribunal de première instance a ainsi résolu cette question entre la ville de Paris et M. Lachaux, directeur de l'administration des voitures

res dites Urbaines, et locataire de portion de la maison de Mme d'Osmond, située rue Joquelet, et expropriée pour l'élargissement de cette rue. Voici les termes du jugement, qui suffisent à l'explication des faits et des moyens présentés dans les débats :

Le Tribunal,

Attendu que la question soumise au Tribunal est celle de savoir s'il est dû une indemnité à Lachaux, par suite du retranchement qu'a subi la maison dans laquelle il est locataire;

Attendu que Lachaux a reconnu lui-même alors qu'il a pris à bail les lieux dont il s'agit, qu'en cas de retranchement il n'aurait à réclamer aucune indemnité; que la propriétaire serait tenue seulement de rétablir les lieux d'une certaine manière et de n'exiger aucun loyer de ceux des locaux dont la jouissance ne serait plus possible;

Attendu qu'en cet état attribuer à Lachaux l'indemnité qu'il demande, ce serait reconnaître comme lui étant préjudicielle et donnant lieu à une réparation un fait qu'il a renoncé lui-même à considérer comme tel;

Que cette circonstance que l'indemnité est due par la ville ne saurait changer sa position et détruire l'effet de sa reconnaissance; que la ville, chargée par la loi spéciale d'indemniser les locataires, alors qu'ils se sont fait connaître au directeur du jury dans les termes de l'article 21 de la loi de 1835, et d'acquiescer ainsi la dette du propriétaire, si dette il y a, ne saurait être privée du droit d'opposer à ces locataires les exceptions que le propriétaire leur opposerait lui-même; que si les locataires peuvent invoquer contre elle, pour faire grossir leur indemnité, les avantages qui résultent des stipulations de leurs baux, il est juste que, par réciprocité, elle puisse à son tour se prévaloir contre les locataires des clauses qui sont de nature à diminuer cette indemnité, et même à établir qu'il n'en est dû aucune; qu'il s'agit dans la cause d'un cas tout particulier, conséquence de l'application d'une loi spéciale, et pour lequel il n'est pas nécessaire que la ville justifie d'une subrogation conventionnelle ou légale dans les termes du droit commun; qu'il suffit qu'elle établisse, comme elle le fait dans la cause, que le prétendant à l'indemnité a avoué lui-même qu'il n'y aurait pas droit;

Attendu que Lachaux prétend à tort que la ville ne peut pas lui opposer la clause du bail, parce qu'elle n'offre pas d'accomplir les conditions qui en font partie; qu'en effet, ce n'est pas à la ville à accomplir ces conditions, mais à la propriétaire, qui par l'expropriation partielle n'est pas affranchie de l'obligation de satisfaire à ces conditions, mais au contraire s'y trouve formellement soumise, puisque le cas prévu entre elle et son locataire est arrivé, et que le bail passé entre eux conserve toute sa force;

Attendu que la prétention de Lachaux est d'autant plus mal fondée, qu'il est constant pour le Tribunal que la renonciation qu'il a faite à une indemnité en cas de retranchement a dû exercer une influence sur la quotité des loyers, et qu'il a dû s'en prévaloir pour obtenir qu'ils fussent moins élevés qu'ils ne l'auraient été s'il fut demeuré dans son droit; qu'il y a eu ainsi entre lui et la propriétaire un forfait dont il doit porter la conséquence et qu'il serait contraire à l'équité qu'après avoir obtenu, à titre d'indemnité, de la chance qu'il courait une diminution annuelle de loyers, il pût, alors que la chance a tourné contre lui, en réclamer une autre;

Débouté Lachaux de sa demande, autorise le préfet des-noms à retirer de la caisse des consignations la somme de 20,000 fr. qu'il y a déposée le 20 décembre dernier, à faire lequel paiement sera M. le directeur de la caisse des consignations tenu, quoi faisant déchargé;

Condamne Lachaux aux dépens.

Appel par M. Lachaux, défendu par M^e Benoit. Mais, sur la plaidoirie de M^e Boinvilliers pour la ville de Paris, et conformément aux conclusions de M. Poinsoit, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 9 avril.

1^o L'appel d'un règlement définitif d'ordre est-il recevable lorsqu'il contient un acte de juridiction du juge, c'est-à-dire une disposition qui ne se trouve point dans le règlement provisoire, ou qui n'a pas été ordonnée par un jugement rendu sur les contestations élevées contre le règlement provisoire? (Oui.)

2^o Cet appel doit-il, à peine de nullité, être interjeté dans les dix jours de sa confection par application de l'article 763 du Code de procédure civile? (Non.)

3^o Suffit-il qu'il soit interjeté dans les trois mois de cette confection? (Oui.)

4^o La nullité d'un transport peut-elle être demandée par voie d'appel d'un règlement définitif d'ordre? (Oui.)

5^o Au fond, le transport fait par un père de sa part dans la succession de sa fille, dont il est débiteur à raison des reprises de sa femme, et qui a été colloquée à la date de l'hypothèque légale de celle-ci, est-il nul comme fait en fraude des droits des créanciers postérieurs? (Oui.)

6^o Ne serait-il pas encore nul à raison de la confusion qui s'est opérée jusqu'à due concurrence en la personne du père, de la qualité de débiteur et d'héritier? (Non rés.)

ARRÊT.

La Cour,

En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel,

Considérant que si le règlement définitif ne peut être attaqué par la voie de l'appel lorsqu'il est entièrement conforme soit au règlement provisoire, soit au jugement intervenu sur les contestations élevées, il n'en est pas de même lorsque le juge-commissaire y a inséré des dispositions qui ont modifié le règlement provisoire et qui peuvent porter préjudice aux créanciers; que, dans ce cas, les dire qui ont servi de base à ces nouvelles dispositions n'étant portés par aucun moyen légal à la connaissance des créanciers, qui dès lors ne peuvent les constater, et le juge-commissaire ayant ainsi fait un acte de juridiction et rendu une véritable décision qui ne peut être soumise au Tribunal, cette décision ne peut être attaquée que par la voie de l'appel;

Considérant, en fait, que par son règlement provisoire le juge-commissaire avait d'abord colloqué la demoiselle Didelot comme créancière de son père pour une somme de 20,000 francs; que ladite demoiselle Didelot étant décédée laissant son père pour son héritier pour un quart, et celui-ci ayant transporté ses droits successifs à Charles Didelot, son fils, le juge-commissaire a colloqué dans son règlement définitif Charles Didelot comme cessionnaire de son père, pour une somme de 5,000 francs;

Que ce changement de qualité résultant de l'acte de transport pouvait être contesté par les créanciers, et qu'aucune notification ou sommation ne leur ayant été faite à cet égard et n'ayant pu même leur être faite, puisqu'elle n'était pas prescrite par la loi, ils sont recevables à se pourvoir par appel contre le règlement définitif, et à demander devant la Cour, conformément à l'article 464 du Code de procédure civile, comme défense à l'action principale, la nullité du transport, en outre duquel le juge a modifié le règlement provisoire;

Considérant que l'ordonnance du juge commissaire du 10 novembre 1841 dont est appel n'ayant point été signifiée, l'appel a été valablement interjeté le 26 ou même mois;

Au fond,

Considérant que Didelot père n'était pas débiteur de son fils; que le transport du 27 mai 1841 n'avait pour objet que de garantir Didelot fils des effets éventuels de la solidarité de ce dernier dans une obligation qui n'était point échue; que Didelot fils n'avait point demandé cette garantie; qu'il était alors absent; qu'il n'a pas figuré dans l'acte, et que le transport a été accepté pour lui par un clerc de notaire qui s'est porté fort; enfin que ce transport a été fait entre la clôture du règlement provisoire et l'ordonnance de cassation définitive; qu'il résulte de ces circonstances que ledit transport a été fait en fraude des droits des créanciers de Didelot père, et notamment de ceux de l'appelant.

Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par l'intimé, et dont il est débouté, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés par l'appelant;

Infirmé; au principal, ordonne que la collocation faite au profit de Didelot fils sera attribuée au marquis de Brou, colloqué immédiatement après les enfants Didelot, et sur lequel les fonds manquent.

(Plaidants, M^e Dupin pour le marquis de Brou, appelant, et M^e Pijon, pour Didelot fils, int.; conclusions contraires de M. Tardif, substitut du procureur-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 8 avril.

La Cour a rejeté le pourvoi de Pierre-Antoine Burle et de François Blanc, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Basses-Alpes qui condamne le premier aux travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime d'assassinat, et le second à dix ans de réclusion pour complicité de ce crime.

Bulletin du 9 avril 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Léonard Drans, François Chambrier et Pierre Belland (plaidant M^e Mandaroux-Vertamy, avocat, substituant M^e Belamy, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Sarthe, qui condamne les deux premiers à la peine de mort, et le troisième à vingt ans de travaux forcés, le jury ayant déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, comme coupables des crimes d'assassinat, d'incendie et de vol; — 2^o De J.-B. Pierrard, dit Petit, Adèle Coffigny, Marie Bazin, J.-B. Félix Dantigny, Jean-Louis Devraive, Michel Hesse, Joseph-Eusèbe Barbier, Jean-Pierre-Remy Religieux et Marie-Josèphe-Victoire Lamiable, condamnés par la Cour d'assises de l'Aisne aux travaux forcés à temps pour vol, la nuit, avec effraction et escalade en maison habitée;

3^o De Stanislas Delalande (Eure), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 4^o De Victor Barthe (Seine), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade, dans une maison habitée; — 5^o De Louis André Lepère (Seine), huit ans de travaux forcés, complicité de vol avec effraction dans une maison habitée; — 6^o De Louis-Simon Martin et d'Adrien-Louis Lafleur (Seine), six ans de travaux forcés, et le second cinq ans de la même peine, vol avec effraction; — 7^o De François-Brutus Madosse (Marne), dix ans de travaux forcés, détournement par un ouvrier de marchandises au préjudice de son maître; — 8^o D'Aimée Douétil, veuve Hardy (Calvados), dix ans de réclusion, usage d'un faux billet à ordre;

9^o De Louis Devaux (Calvados), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11^o De Scipion Massé (Basses-Alpes), six ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 10^o De Henry Michel dit Louverture (Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de justification de leur mise en état :

1^o Le sieur Joseph-Eugène Bailloud, condamné à une peine correctionnelle par le Tribunal de police correctionnelle de Tours, le 17 décembre dernier, pour escroquerie en matière de recrutement; — 2^o Marie Girard, condamnée à trois jours d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de St-Marcellin, pour jet de pierres contre les fenêtres d'un presbytère; — 3^o François-Brutus Madosse et François-Xavier Benoist s'étaient pourvus contre un arrêt de la Cour d'assises de la Marne, qui condamne : le premier à dix ans de réclusion, et le second à vingt ans de travaux forcés pour tentative de vol avec escalade et effraction dans un édifice; mais sur un moyen relevé d'office par M. le rapporteur, et pris de la violation de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, un ce que le procès-verbal des débats n'a pas été signé par le greffier, la Cour a prononcé l'annulation de l'arrêt de condamnation, et, faisant application au greffier de la Cour d'assises du paragraphe 3^o du susdit article, l'a condamné à l'amende de 300 francs.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LOISEL, conseiller à la Cour royale de Caen. — Audience du 6 avril.

VOL AVEC VIOLENCES SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Sur le banc des accusés sont assis 1^o Louis Provots, âgé de vingt ans, maréchal; 2^o Aimable Sorieux, âgé de vingt-quatre ans, journalier; 3^o Aglaé Gondoin, femme Chenel, âgée de trente ans, fileuse.

Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation et des débats :

Le lundi 3 janvier dernier, le sieur Quéru, charpentier, se trouvant échauffé par le vin, parcourait les rues d'Alençon. Arrivé rue St-Baise, il rencontra deux jeunes gens, et bien qu'ils lui fussent tout à fait inconnus, il offrit de leur payer à boire. La proposition fut acceptée et l'on entra dans un cabaret tenu par la femme Robinet. Les deux individus avec lesquels Quéru avait fait si imprudemment connaissance, étaient les nommés Sorieux et Provots. Tous deux repris de justice. Dans le cabaret se trouvait Aglaé Gondoin, femme Chenel, femme perdue de mœurs. Provost la fit asseoir près de Quéru. Tous burent ensemble. On sortit enfin : Sorieux et Provots quittèrent Quéru, qui s'en alla avec la femme Chenel, et entrèrent sur les six heures du soir dans le café des

époux Courval; ils prirent un petit verre d'eau-de-vie qu'ils burent promptement, alléguant qu'ils étaient pressés d'aller à la rencontre de quelqu'un. Dix minutes environ après, ils rentrèrent dans le même café avec Quéru et la femme Chenel. Tous quatre prirent du café et de l'eau-de-vie.

Quéru, en payant la dépense, fit voir une bourse qui contenait plusieurs pièces de 5 francs. Ils sortirent accompagnés de la femme Chenel, qui conduisit Quéru sur la route de Paris; à peine avaient-ils parcouru un demi kilomètre, que cette femme l'engagea à quitter le chemin public pour prendre à travers champs. Pour le décider à la suivre, elle le tira par le bras, quand tout à coup Sorieux et Provots se précipitèrent sur lui en disant: « Il nous faut ton argent, ou tu es mort. » Quéru porta aussitôt sa main sur le gousset de son pantalon qui renfermait sa bourse, mais Sorieux et Provots le terrassèrent et lui portèrent de violents coups de poing au visage; puis ils relevèrent sa blouse et lui volèrent tout son argent. Pendant cette scène, la femme Chenel, qui avait attiré Quéru dans ce guet-apens, restait immobile de l'autre côté de la route. Au moment où les deux malfaiteurs se retiraient, Quéru fit entendre quelques gémissements, Provots alors revint sur ses pas et lui asséna sur la tête un coup de pied en disant: « Tiens, voilà le dernier. » Se croyant perdu s'il faisait un mouvement, Quéru fit le mort, et bientôt il vit ses deux agresseurs et la femme Chenel s'éloigner ensemble. Quelques personnes étant venues à passer sur la route relevèrent Quéru, le firent entrer dans l'auberge de la femme Ermenon, où on le mit au lit: il était tremblant et couvert de contusions, et avait la figure ensanglantée. Quoiqu'il fût un peu ivre, il n'avait pas cependant perdu la raison, aussi raconta-t-il avec une vive émotion ce qui venait de se passer.

Quelques instans après le crime, les trois accusés montaient en diligence pour aller au Mans. Sorieux et Provots payèrent tout le long de la route à boire aux postillons; Provots voulut se faire passer pour un remplaçant et tira de sa poche une poignée de pièces de 5 francs: tout trois ils revinrent le lendemain à Alençon par une autre voiture, et ils en descendirent avant d'arriver à la ville.

Les déplorables antécédens de ces trois accusés, les indications et la reconnaissance formelle de Quéru les désignaient aux poursuites de la justice et rendaient leur défense à peu près impossible.

Déclarés coupables, ils ont été condamnés à dix ans de réclusion et à l'exposition publique.

Le siège du ministère public était occupé par M. Vaulogé, procureur du Roi. La défense était confiée à M^e Lacussionnière jeune, Baudry et Leroy.

H^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Rothwiller, colonel du 22^e de ligne.)

Audience du 8 avril.

ABUS DU SABRE. — RÉBELLION A MAIN ARMÉE ENVERS LES AGENS DE L'AUTORITÉ.

C'est sur un maréchal-des-logis du 7^e régiment de lanciers que pèse la grave prévention d'avoir résisté avec violence et le sabre à la main aux agents de la force publique.

Dès que le fait imputé à Durand avait été connu de M. le colonel du 7^e de lanciers, Durand avait été puni provisoirement du retrait de son sabre pendant deux mois et de plusieurs jours de salle de police.

Mais lorsque la gravité des faits fut plus exactement connue, M. le lieutenant-général Pajol, commandant la division, a donné l'ordre d'informer, et Durand a été renvoyé devant le Conseil de guerre.

On remarque dans l'auditoire que cette affaire avait attiré M. Madier de Montjau, conseiller à la Cour de cassation. Il échangea avec le prévenu Durand quelques paroles.

Après l'interrogatoire de Durand on entend les témoins.

Fouget, gendarme à St-Germain: Le 20 février dernier, le maître de l'Hôtel d'Angleterre me fit prévenir que des sous-officiers se conduisaient avec indécence. Etant entré dans le bal, je vis le maréchal-des-logis Durand qui, en gesticulant des bras et des jambes, faisait tout ce qu'il pouvait pour renverser les jeunes filles. Je le priai d'être tranquille, il ne m'écouta pas. Plus tard, je le vis poursuivant une demoiselle qu'il voulait frapper parce qu'elle refusait de danser avec lui. Durand l'injurait par les termes les plus offensans. Comme un bourgeois prenait parti pour elle et qu'une dispute grave pouvait s'élever, je me trouvais dans la nécessité de mettre à la porte le maréchal-des-logis.

M. le président: Dans ce moment ne vous a-t-il pas menacé et injurié, vous personnellement?

Le gendarme: Ce sous-officier faisant résistance, mon camarade Paray et moi fûmes obligés de l'appréhender au corps et de le pousser dehors. Alors il dégrana son sabre et vint sur nous, en proférant ces cris: « Il faut que je rentre au bal! il faut que je sabre toutes ces canailles-là. »

M. le président: Vous a-t-il frappé?

Le gendarme: Aussitôt qu'il eut mis le sabre à la main, le receveur de l'octroi de la ville se précipita sur lui, il lui saisit le bras par derrière et nous donna la facilité d'empêcher ce militaire de se porter à des excès déplorables. Quand nous le conduisîmes au quartier, il nous a injurié de nouveau; il disait qu'il nous brûlerait la cervelle d'un coup de pistolet; tout en se débattant, il appelait les autres lanciers à son aide.

M. Mévil, rapporteur: En arrivant au quartier, n'a-t-il pas encore proféré de nouvelles menaces?

Le témoin: En entrant dans la caserne, il se mit à crier: « A moi, lanciers! vous me connaissez pour votre chef, f.....-moi toutes ces canailles à la porte. » Pas un lancier ne bougea; alors il se précipita sur le sabre du gendarme Paray; il lui enleva la lame du fourreau, et en le brandissant contre nous, ainsi que contre le sergent de ville Tessier, il criait: « Il faut que je vous f... le sabre dans le ventre. » Mais heureusement M. l'adjudant Gobinet le saisit à la gorge, le renversa sur le lit de camp, lui fit éprouver quelques secousses violentes et l'obligea à rester tranquille. On finit par le mettre à la salle de police, et nous nous retirâmes.

Le gendarme Paray, deuxième témoin, fait une déposition qui confirme en tous points celle de son camarade, puis il ajoute: « Ce sous-officier est connu à St-Germain par sa mauvaise conduite dans les lieux publics; et, entre autres choses, je sais dire qu'un jour, étant à la salle de spectacle, il insulta trois femmes et se fit mettre à la porte. Cette fois il me porta, à moi, un coup de poing sur la lèvre supérieure, et je perdis beaucoup de sang. »

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre sur ces dépositions? elles sont précises. Votre conduite est très répréhensible.

Le prévenu: Je sais que mes étourderies me font faire quelques fautes; mais je ne me rappelle plus ce que j'ai fait le jour dont il s'agit, pas plus que le jour du mardi-gras dont veut parler le gendarme.

Le sergent de ville Tessier vient déposer sur les mêmes actes de rébellion et de violence imputés au maréchal-des-logis Durand.

M. le président, au témoin: Pouvez-vous préciser les menaces que proférait le maréchal-des-logis Durand, et la résistance qu'il a faite aux gendarmes?

Le sergent de ville: Il a fait trois fois rébellion, une première fois au bal, où il s'est armé de son sabre; il disait alors: « Il faut que je sabre cette canaille. » Dans ce moment, j'ai vu un monsieur lui arrêter le bras. La seconde fois il excitait ses camarades à le délivrer, en proférant contre les gendarmes de grossières injures. Puis la troisième fois, dans la caserne, il disait en levant le sabre de Paray, dont il s'était emparé: « Il faut que j'éventre cette canaille. » Si M. Godinet ne l'eût terrassé, je ne sais ce qu'il aurait fait.

Plusieurs autres hommes viennent déposer sur les mêmes faits. M. le commandant Mévil soutient contre le prévenu les deux chefs d'accusation de rébellion à main armée envers les agents de la force publique, et d'outrages envers ces mêmes agents.

M^e Cartelier présente la défense de Durand; il fait valoir les circonstances atténuantes qui, suivant lui, existent dans la cause, et termine en priant le Conseil d'user d'indulgence envers le prévenu.

Le Conseil a entendu cette prière, et, à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, Durand n'a été condamné qu'à 25 francs d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Elections. — Mandat verbal. — Acquisition en commun. — La chambre civile de la Cour de cassation était saisie d'une question assez grave en matière électorale.

Il s'agissait de savoir si l'acquisition d'une propriété immobilière faite par un individu tant en son nom qu'au nom de vingt-huit autres dont il s'était dit mandataire verbal, avait pu motiver l'inscription de ces derniers sur la liste électorale, ou tout au moins si leur ratification, même postérieure à la demande formée par un tiers en radiation de leurs noms, avait pu, par un effet rétroactif, valider l'acquisition faite pour eux, et par suite leur inscription.

On voit que toute la difficulté portait uniquement sur le point de savoir si les principes sur la ratification et ses effets rétroactifs sont applicables même lorsqu'il s'agit d'actes conférant des droits électoraux.

La Cour de Rennes avait résolu cette question affirmativement, en maintenant l'inscription, et la Cour de cassation a consacré le même système en rejetant le pourvoi. (Pl. M^e Garnier et Latruffe-Montmeylian; M. Laplagne-Barris avocat-général.)

Femme complice d'adultère. — Pénalité. — Réparations civiles. — La femme que le mari a entretenue dans le domicile conjugal ne peut être poursuivie comme complice du délit d'adultère. En conséquence la femme légitime plaignante est non-recevable à se porter partie civile contre la concubine de son mari. Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Paris du 7 avril 1842, qui confirme un jugement du Tribunal correctionnel de Paris, 8^e chambre, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 20 février. (Affaire D...; plaidant M^e Forcé et Gressier.)

Contribution. — Somme non exigible. — Responsabilité de notaire. — Transport. — Droits de la femme mariée. — Les créances non exigibles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une contribution. C'est seulement sur les sommes réalisées et déposées à la Caisse des consignations que peut s'ouvrir une contribution.

(Article 633 du Code de procédure civile; ordonnance royale du 5 juillet 1816, qui défend au juge, sous peine d'amende, d'ouvrir une contribution avant qu'on lui ait justifié du dépôt de la somme à distribuer.)

Le notaire qui a reçu de ses clients des fonds destinés au paiement d'intérêts par eux dus, et qui, en déposant ces fonds sans destination spéciale, les expose à payer une seconde, fois est responsable vis-à-vis d'eux de ce double paiement.

Est nul le traité secret contenant supplément de prix de vente d'un office ministériel. En conséquence le vendeur qui produit à la contribution ouverte sur son acquéreur pour ce supplément de prix doit être rejeté. Peu importe qu'un arbitre amiable compositeur ait fait entrer tout ou partie de ce supplément dans le compte dû par lui. Cette sentence arbitrale qui se lie à la clause prohibée ne peut faire obstacle à ce que les Tribunaux appliquent le principe. En vain dirait-on que l'imputation faite dans la sentence arbitrale est un jugement, une exécution d'une obligation naturelle, non sujette à restitution.

La femme qui s'est engagée solidairement avec son mari tombé depuis en déconfiture ne peut produire à raison de cette caution dans la contribution ouverte sur lui, lorsque les créanciers envers lesquels elle s'est engagée produisent eux-mêmes à cette contribution.

La collocation de la femme n'ayant pour objet que de la garantir contre les poursuites des créanciers de son mari, il y aurait double emploi à la collocation avec ceux-ci, puisque la collocation de ces derniers opère d'autant de décharge à son profit.

La signification d'un transport ne peut être suppléée par l'acceptation du débiteur dans un acte sous seings privés enregistré, ni par la déclaration faite par le cédant concordataire à ses créanciers du transport par lui fait; le cessionnaire du transport régulièrement signifié doit être préféré alors même qu'il aurait été présent à la déclaration du débiteur. (Tribunal de la Seine, 2^e chambre, contribution Grulé. Plaidants M^e Cauchois, Hocmelle, Chaix-d'Est-Ange, Barbier et Paillard de Villeneuve; M. Mahon, avocat du Roi; audience du 9 avril.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 avril, ont été nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Girard de Vasson, procureur du Roi près le siège de Rochefort, en remplacement de M. Duhail, appelé à d'autres fonctions; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Poupon, procureur du Roi près le siège de Falaise, en remplacement de M. Girard de Vasson;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Hue, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Poupon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Pellerin, substitut près le siège de Doullens, en remplacement de M. Hue;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Angammare, avocat, en remplacement de M. Pellerin;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), M. Boucherie, substitut près le même siège, en remplacement de M. Banchereau-Lagrange, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Barbezieux (Charente), M. Bouffange, avocat à Sarlat, en remplacement de M. Boucherie;

Juge au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Bertin, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Bender, décedé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Siraudin, substitut près le siège de Privas (Ardèche), en remplacement de M. Rigolet de Saint-Pons, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Béret, substitut près le siège de Marvejols, en remplacement de M. Siraudin;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Brun de Villeret, substitut près le siège de St-Calais, en remplacement de M. Béret;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Rabillon, juge suppléant au siège de Baugé, en remplacement de M. Brun de Villeret;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Rousselle (Louis-Charles-Marie-Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Hauer, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. M. Martin, juge au Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Berluc, qui reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— GOURDON (Lot), 4 avril. — Mercredi 16 mars dernier, à la tombée de la nuit, le fameux Augustin Spitalié a été arrêté. Condamné en 1840 à 15 ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Dordogne, et transféré bientôt au bagne de Rochefort, Spitalié brisa ses fers, s'évada, et arriva couvert de haillons dans la

commune de St-Julien de Lampon (Dordogne). Là, pendant sept mois, il parvint à se soustraire aux recherches de la justice. Ce homme, qui ne marchait jamais qu'armé d'un fusil à deux coups, de deux paires de pistolets et d'un poignard, était devenu le terreur du pays.

Fatigué de démarches multipliées et toujours infructueuses, lundi dernier, le lieutenant de la gendarmerie de Gourdon (Lot), se met à la tête de sept gendarmes, part de Gourdon, suit des chemins détournés, arrive à St-Julien bien avant dans la nuit, et prend ses précautions pour que personne ne remarque ses hommes.

Augustin Spitalié ayant passé les journées des 14 et 15 mars hors de Saint-Julien, les gendarmes, après trente heures d'une pénible attente, allaient peut-être quitter la commune et revenir à leur résidence, quand mercredi, à l'aurore de la nuit, le lieutenant Olive, informé du retour de Spitalié et de son entrée dans le cabaret du nommé Bessagnet, commande à ses hommes de le suivre. Bientôt la maison est cernée; toute retraite étant coupée, dès lors le sort de Spitalié est prévu. Le lieutenant Olive et le brigadier Larroque pénètrent à la fois dans l'auberge. La vue du forçat armé de son fusil, d'un pistolet et d'un poignard, n'arrête pas leur courage: d'un bond ils s'élancent sur lui, le saisissent à la gorge, entourés qu'ils sont bientôt par les gendarmes Testut, Debous, Lefevre, Seguy, Bru et Lacroix, accourus au mot d'ordre. Tous se saisissent de Spitalié. Alors la résistance devient impossible sous les mains des huit assaillans; le forçat ne peut que rugir; en un clin d'oeil il est désarmé, renversé sur la table et attaché.

Le transport de Spitalié à Gourdon s'est effectué avant-hier dans une charrette, sous la garde du lieutenant et des sept gendarmes. A sa descente devant le Palais-de-Justice, et, bien que son arrivée ne fût annoncée que depuis un moment, il a été l'objet d'une vive curiosité; une foule immense s'était portée aux abords de la prison.

Spitalié est âgé de quarante-cinq ans; il est d'une haute taille et doué d'une force prodigieuse; ses traits, quoique fortement prononcés, n'ont rien d'extraordinaire; sa mise est commune.

Une heure après son arrestation, bien qu'il ne fût pas encore remis de la lutte, il a dit qu'il serait de retour à Saint-Julien avant trois mois.

Les autorités et les personnes honorables de Sarlat et de Gourdon sont pénétrées de reconnaissance pour le dévouement de M. Olive, ancien officier de l'Empire, qui n'a pas craint d'exposer ses jours quoique père de famille.

PARIS, 9 AVRIL.

— Le procureur-général près la Cour royale de Paris ne recevra pas lundi prochain, ni les lundis suivans.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro du 18 décembre du procès en contrefaçon intenté par M. Barrault contre M. Nepveu, à l'occasion d'une invention relative à un chemin de fer suspendu. M. Barrault avait obtenu un brevet d'invention pour un appareil appelé *semi-clave*, et qui, dans sa pensée, ne devait avoir quela modeste destinée de remplacer les *sous-pieds* de pantalon. Le *semi-clave* consistait en un anneau non entièrement fermé qui glissait à volonté sur deux petits morceaux de baleine ou de caoutchouc fixés au bas du pantalon. Plus tard, M. Béraud appliqua ce procédé à des rideaux, qu'il faisait ainsi rouler commodément et en tous sens, toujours à l'aide de ses anneaux fendus emboîtés dans la rainure d'une tringle suspendue; puis il étendit sa découverte de *semi-claves* au perfectionnement des équipemens militaires, des harnachemens, des travaux de serrurerie, aux fermetures des boucles de ceintures, aux socques et aux agrafes. Pour s'assurer la propriété de son invention M. Béraud demanda et obtint successivement deux brevets qui lui furent accordés en 1837 et en 1838.

Cependant, de leur côté, MM. Nepveu et Boutaut conçurent aussi le projet de faire exécuter des chemins de fer suspendus destinés à transporter des fardeaux et des marchandises dans des wagons chargés en contrebas et roulant sur des roues qui devaient s'engrener dans des rails supérieurs aux wagons eux-mêmes: ils commencèrent leurs importans travaux après avoir obtenu préalablement, à la date d'avril 1840, un brevet d'invention qui leur assura la propriété du procédé nouveau dont ils revendiquent l'invention.

Or, c'est précisément ce que leur contestait M. Béraud, qui avait en effet confectionné aussi des *semi-claves* à roues, auxquels il trouve une similitude parfaite avec ces wagons ainsi suspendus; il est vrai que pour cette extension de son invention primitive il n'a pu obtenir de brevet qu'à la date de juin 1841, postérieur par conséquent de près d'une année à celui de MM. Nepveu et Boutaut; mais il prétend que lors de son instance pour l'obtention de ses premiers brevets il avait fait figurer dans ses dessins déposés à l'administration celui précisément de *semi-claves* à roues, qui se rapproche des wagons de ses adversaires.

Les premiers juges ont déclaré la plainte non recevable par le motif que les appareils incriminés ne rentraient pas dans les termes des brevets obtenus.

Sur l'appel, et après avoir entendu M^e Coquet et Verwoort, le Tribunal a confirmé le jugement de première instance.

— L'article 841 du Code civil, qui permet aux cohéritiers d'écartier du partage toute personne, même parente du défunt, mais qui n'est pas son successible, en lui remboursant le prix de la cession de droits successifs, ne peut être invoqué contre ceux qui sont appelés soit par la loi, soit par la volonté du défunt, à recueillir une quote part des biens de la succession.

Le sieur Thierry a demandé incidemment dans une instance à fin d'homologation de liquidation et partage de la succession du sieur Victor Delaville, à faire admettre à son profit le retrait successoral sur les cessions de droits successifs faites par trois cohéritiers à la dame Leclerc, précédemment veuve Delaville.

Aux termes de son contrat de mariage, la veuve Delaville était donataire universelle en usufruit de tout ce que son mari laisserait à son décès. Le Tribunal (1^{re} chambre) a repoussé la demande incidente du sieur Thierry par un jugement dont voici les principaux motifs:

« Attendu que le législateur, en établissant le principe posé par l'article 841 du Code civil, s'est fondé sur ce qu'il était de l'intérêt des familles qu'on n'admit point à pénétrer dans leurs secrets et qu'on n'associait point à leurs affaires des personnes étrangères à la succession que la cupidité et l'envie de nuire pouvaient seuls déterminer à devenir cessionnaires;

« Qu'il suit de là que les dispositions dudit article ne sauraient être invoquées vis-à-vis de ceux qui, lors de l'ouverture de la succession sont appelés, soit par la loi, soit par la volonté du défunt, à recueillir une

Voir le SUPPLEMENT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 10 Avril 1842.

quote-part des biens qu'il a laissés; que ceux-ci doivent être assimilés à l'héritier *ab intestat*, puisqu'ils ont comme lui le droit de prendre connaissance des actes et papiers de famille et de s'immiscer dans les opérations de la liquidation et partage d'une succession à laquelle ils sont appelés et dont ils doivent comme lui supporter les charges en proportion de leur émolument.

(Plaidans: M^{rs} Battur et J.-B. Rivière)

M. le général Sènilhac est décédé à Paris, en 1841, laissant pour héritière une fille issue d'un premier mariage, car le général Sènilhac avait eu deux fois recours au divorce pour rompre les mariages qu'il avait contractés. Depuis son dernier divorce, il était devenu le pensionnaire de Mlle Bourgouin, sœur de mademoiselle Bourgouin, ancienne actrice du Théâtre-Français. Pendant quarante ans, le général avait partagé l'appartement de Mlle Bourgouin, soit à Belleville, soit à Paris, où cette demoiselle tenait un hôtel garni dans lequel une succulente table d'hôte préparait convenablement les convives au jeu qui, grâce aux excitations et aux encouragements des faciles et séduisantes beautés qui garnissaient le salon de Mlle Bourgouin, répandait l'or sur les tapis verts, et se prolongeait fort avant dans la nuit. Dans ces derniers temps, et depuis la fermeture des jeux, on se rappelle que Mlle Bourgouin a été condamnée en police correctionnelle pour avoir transporté sa maison de jeu à Belleville.

Aujourd'hui, la fille unique du général Sènilhac revendiquait la moitié du mobilier trouvé au décès du général dans les appartements occupés par lui et par Mlle Bourgouin soit à Paris, soit à Belleville.

M^e Moulin, avocat de la fille du général, soutenait qu'une communauté de fait avait existé pendant quarante ans entre le général et Mlle Bourgouin, et que l'actif de cette communauté devait être partagé également entre le survivant et les héritiers du prédécédé. C'était là une véritable société en participation comme celles que certaines coutumes établissent, de plein droit, entre personnes qui pendant un an et un jour avaient vécu à pot, sel et dépense commune.

Mais le Tribunal, présidé par M. Perrot, a jugé, sur la plaidoirie de M^e Colmet, avocat de M^{ms} Bourgouin, et sur les conclusions conformes de M. Croissant, avocat du Roi, que la demande était non-recevable par le motif qu'une cohabitation telle que celle qu'on invoquait, si longue qu'elle ait pu être, était dans son principe contraire à la morale et ne pouvait jamais servir de base légale à une communauté capable de produire des effets civils.

La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui les pourvois de Léonard Drans et de François Chambrier, condamnés à mort par la Cour d'assises de la Sarthe pour assassinat et vol.

La Cour d'assises avait remis à hier pour statuer sur la liquidation des restitutions dues au sieur et dame Lebaron, parties civiles, par les nommés Bougardier et Infray, condamnés mardi dernier, le premier à deux ans de prison, le second à dix-huit mois de la même peine, pour détournement de dentelles.

M^e Lenormand a pris, au nom des parties civiles, de nouvelles conclusions par lesquelles il a demandé acte de ce que le sieur et dame Lebaron réduisent leur demande à la somme de 3,000 francs, payable par corps.

M^e Sauvage, sans contester le chiffre de la demande, a soutenu que la contrainte par corps ne pouvait pas être prononcée contre Bougardier et Infray, attendu leur état de minorité.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, considérant qu'aux termes de l'article 52 du Code pénal toute condamnation en dommages-intérêts prononcée en action criminelle peut être exécutée par corps, et que l'article 3 de la loi du 17 avril 1832 n'étend pas à ce cas l'exception admise en faveur du mineur, en matière de commerce, par son article 2, a condamné Bougardier et Infray à payer aux époux Lebaron, solidairement et par corps, la somme de 3,000 francs. La Cour a fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

M. le conseiller Poulter a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois. En voici la liste :

Le 16, Jacquier, vol, la nuit, dans une maison habitée; fille Debout, vol domestique; Diéterling et Tabary, vol à l'aide de fausses clés; le 18, Elle Rouget, vol domestique; Lefosse, blessures ayant causé la mort; Miquel et Bourrel, vol à l'aide de violences avec armes; le 19, Dubas, vol avec escalade; Henault et sa femme, banqueroute frauduleuse; le 20, Taravel, Viellard et autre, vol avec effraction; Ditnavet et Rouchosse, émission de fausse monnaie; le 21, Jamet, vol de complicité, maison habitée; Besançon, Caré et deux autres, vol avec fausses clés; le 22, Remy, vol avec effraction; Dutertre et Collin, assassinat (affaire de la rue d'Arcole); le 23, suite de l'affaire Dutertre; le 25, Guehez, vol commis la nuit avec armes; Brugnerot, vol avec effraction; le 26, Berthot, vol avec escalade, la nuit; Chassaignon, outrage à la morale par un écrit imprimé et publié, intitulé : *Aventures du duc de Roquelaure*; le 27, Laquet, Pichot, fils le Struc, vol avec fausses clés; le 28, Besongnet, vol avec fausses clés; Leroy, vol avec escalade; le 29, Auvry, tentative de vol avec fausses clés; Ollivier, vol par un serviteur à gages; Hallais, vol conjointement, maison habitée; le 30, Jaquet et autre, complicité d'avortement.

La fille Benoît, dite *Caliche*, est prévenue d'avoir abattu des peupliers appartenant à un cultivateur des environs de Paris. La pauvre fille se croit perdue : elle prend devant les magistrats une attitude suppliante, et cherche à les attendrir par ses sanglots. Le propriétaire, qui tient fort à ses peupliers, appelle toute la

plainte pour augmenter autant que possible les délais de cet emprisonnement.

Cette distinction entre le prévenu et le coupable, entre la protection éclatante qui doit s'attacher à l'un, tandis que l'autre n'a rien à attendre des sympathies d'une société qu'il a profondément outragée, a vivement frappé la Chambre. Mais de toute la discussion il est résulté, autant que nous avons pu en juger, que la plupart des orateurs en étaient à regretter les adoucissements apportés au système pénal introduit par la loi de 1832. Aujourd'hui déjà les circonstances atténuantes ont été l'objet d'attaques fort vives, surtout de la part de MM. de Peyramont et de la Tourneille; et M. le garde-des-sceaux, tout en disant qu'elles avaient produit quelques résultats heureux, n'a pu s'empêcher de reconnaître qu'on en avait étrangement abusé. Au reste, il est présumable que, dans le cours de la discussion, la question sera de nouveau portée sur ce terrain, notamment à propos d'un amendement déjà distribué, de M. Taillandier, qui provoque la suppression de la déclaration des circonstances atténuantes en matière de parricide. On ne peut que rendre justice au senti-

— Les frères Morel, épiciers, rue de Li le, sont traduits devant la 6^e chambre, sous la prévention d'avoir trompé sur la nature des marchandises vendues par eux en mêlant du sel de varech et de la cendre au sel de cuisine qu'ils débitaient principalement aux soldats de la caserne voisine. Le frère aîné se tire de la prévention, en prouvant qu'il n'est aujourd'hui que le commis de son frère, dont il avait été longtemps le maître. Morel jeune, pour sa défense, soutient, contre l'avis des chimistes, qu'il traite de muscadins, que le sel de varech n'est pas *contrariale* à la santé, que tout au plus il a pu procurer aux soldats de la caserne une légère et innocente purgation. « Rassurez-vous, ajoutez-il, sur le militaire; le militaire est Français et né malin, prenez garde qu'on ne l'attrape. Il sait défendre son affaire mieux que le civil; n'ayez pas peur, rapportez-vous-en à lui. »

Le Tribunal condamne Morel jeune à 50 francs d'amende.

— Une dame, occupant dans la société une honorable position, entourée de toutes les jouissances que donne l'aisance et le superflu, mariée, mère de famille, ayant deux jeunes demoiselles en âge d'être établies, est traduite devant la 6^e chambre sous la prévention d'avoir volé une étoffe tissée d'or chez Mme Baronne, place Vendôme. L'instruction a établi contre elle qu'elle a déjà commis des soustractions semblables dans divers magasins, et que, dans le cas, spécial qui l'amène devant la justice, elle a fait des tentatives dans un magasin de modes du boulevard Italien pour arriver à la vente de l'objet par elle dérobé. La prévenue paraît librement devant ses juges, auxquels elle ne répond qu'en renouvelant, avec des sanglots, l'aveu du fait qui lui est reproché. M. Dupaty, avocat du Roi, requiert avec énergie la condamnation de la prévenue, dont la position aggrave le délit. M^e Sebire plaide pour elle et appelle tout l'intérêt du Tribunal en faveur d'une famille que la faute de son chef a réduit au désespoir. Il s'attache à expliquer le fait inconcevable qui lui est reproché par l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles, établi par plusieurs certificats de médecins.

Le Tribunal, substituant l'amende à l'emprisonnement, condamne la prévenue à 500 francs d'amende.

— Un prévenu de filouterie comparait à la barre de la 6^e chambre : on l'accuse d'avoir été dans le café du sieur Joly, rue St-Honoré, d'y avoir fait une dépense de 19 francs, et de ne pas l'avoir payée. Dès le lendemain de son arrestation on a payé la dépense qu'il avait faite.

M. Joly, plaignant, est entendu. « Cet homme, dit-il, est venu avec trois autres chez moi. Ils ont bu et mangé, ils ont pris quatre fois du café, du punch, et des liqueurs. La dépense s'élevait à 19 fr. Ils ont joué, et les trois camarades du prévenu ont gagné. Ils sont sortis et l'ont laissé là pour payer l'écot. Le prévenu m'a donné tout ce qu'il avait et m'a envoyé payer le lendemain. Je crois que dans cette affaire il a été plus dupe des autres que fripon lui-même, et qu'il n'avait pas l'intention de me faire du tort. »

En présence de ces faits, M. l'avocat du Roi abandonne la prévention, et le prévenu est acquitté et rendu à la liberté après un mois de détention préventive. Ce fait vient encore démontrer la nécessité de presser l'adoption des modifications proposées pour le Code d'instruction criminelle.

— Un petit ramoneur est amené à la 6^e chambre dans le costume de son état, le visage tout noir; on dirait qu'il vient de descendre d'une cheminée pour venir devant les magistrats répondre à une prévention de mendicité. Son maître est assigné comme responsable des conséquences judiciaires du délit. Chassagne, c'est le ramoneur, paraît enchanté d'être ainsi en évidence; il s'assied avec précaution à côté du garde municipal dont il a évidemment grand-peur de gêner le bel habit. M. le président lui annonce qu'il est traduit devant le Tribunal pour avoir demandé l'aumône.

Chassagne, riant d'un gros rire qui laisse voir ses trente-deux dents bien blanches et bien rangées : Ah ben oui ! mon bon monsieur, je ne demande pas. Voilà mon bon maître, le compère Barthomeuf, qui vous dira que je ne demande rien à personne.

M. le président : Mais ne serait-ce pas justement Barthomeuf qui vous envoie mendier ?

Chassagne : Oh ben oui ! je travaille; quand le monsieur m'a pris, je travaillais, je balayais au boulevard.

M. le président : C'est justement cela, et vous demandiez des petits sous; nous connaissons cela. N'êtes-vous pas aussi ramoneur ?

Chassagne : Oui-dà, monsieur, à votre service, et vous voyez, j'en sors; pardon, excusez si je ne m'ai pas habillé.

M. le président : Vous travaillez pour le compte de votre maître : que vous donne-t-il ?

Chassagne : Il me loge, il me donne du pain, de la soupe aux choux, du fromage, enfin tout ce qu'il me faut... puis il m'habille.

Barthomeuf, d'un ton câlin : Oh ! le petit, il est bien gentil.

Chassagne : Oh ! monsieur, je lève la main que je suis innocent, et je demande à m'en aller.

Le Tribunal fait droit à la prière de Barthomeuf, et rend Chassagne à son maître en décidant qu'il a agi sans discernement.

— Le nommé Collet, qui a déjà eu quelques démêlés avec la justice, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous une prévention de vol à l'américaine.

M. Gilbert Boucher, avocat, est le premier témoin entendu, et fait ainsi connaître les circonstances du vol.

« Le 25 janvier dernier, dit le témoin, entre sept et huit heures du soir, je constatai que dans la chambre de M. le conseiller d'office en titre, et que la délibération doit être complète et sérieuse. D'ailleurs, même au cas de crime, il n'est pas moins important que la majorité soit mise à même de se former; car il se peut que de la discussion ressorte, pour les uns ou pour les autres, des moyens nouveaux de conviction. »

Un état de choses qui abandonne au libre arbitre du juge d'instruction, non seulement la procédure, mais encore la décision qui la complète, est nécessairement vicieux, et doit être réformé. Or, il faut reconnaître qu'à Paris les nécessités du service sont telles que, dans la plupart des affaires, l'intervention des chambres du conseil est presque nulle, et que leurs pouvoirs sont en quelque sorte absorbés par ceux des juges instructeurs. Loin de nous le soupçon que ces magistrats en abusent : nous devons reconnaître au contraire que les procédures sont en général suivies avec autant de zèle que de discernement, et que si parfois des détentions préventives trop longues sont à déplorer, que si les chambres correctionnelles ou d'accusation sont saisies de préventions trop légèrement admises, il faut en accuser aussi le nombre considérable d'affaires qui surchargent les magistrats, et ne leur permettent pas

des deux fripons fut donné par la victime, mais on ne put les retrouver. Cependant, d'après le portrait que fit la vieille et que je fis moi-même du prétendu Anglais, les soupçons se portèrent sur le nommé Collet, marchand brocanteur à la Chapelle-Saint-Denis, et que ses antécédents recommandaient assez mal. Confronté avec la victime et moi, nous ne pûmes affirmer que ce fût bien lui. Mais je déclare que c'est bien la même taille, la même corpulence; seulement l'obscurité ne m'a pas permis de voir parfaitement sa figure.

M. le président, à Collet : Une perquisition faite chez vous a amené la découverte d'une trousse de dentiste, d'une montre d'argent, d'une tabatière et de diverses reconnaissances du Mont-de-Piété. D'où provenaient ces objets ?

Collet : Je suis marchand brocanteur, et comme tel, je vends et j'achète. Ces objets provenaient de mon commerce.

M. le président : Vous avez, le 25 janvier dernier, accosté sur la place Gaillon une femme qui passait par là ?

Le prévenu : Ce jour là j'étais à la Chapelle-Saint-Denis; je n'en avais pas bougé.

M. le président : Vous êtes venu à Paris, et la prévention vous reproche d'avoir volé à la femme Blancvillain 90 francs et une montre.

Collet : C'est faux; je suis complètement innocent de ce fait.

M. le président : Vos précédents vous signalent comme un escroc fort habile : vous avez été poursuivi six fois et condamné quatre.

Collet : C'est très malheureux pour moi. Sans mes tristes antécédents, on ne m'eût pas arrêté pour un fait auquel je suis étranger.

M. le président : Nous allons voir si l'on vous reconnaît.

Collet : C'est impossible... ce n'est pas moi.

La femme Blancvillain, domestique : Je venais de faire une commission pour ma maîtresse, quand un Anglais s'approcha de moi et me demanda de le conduire dans un hôtel qu'il me désigna. Aussitôt un homme s'avança vers nous et dit qu'il connaissait cet hôtel. « Je vous donnerai 10 fr. à chacun, dit l'Anglais, si vous voulez m'y conduire. » En route, il nous dit qu'il voulait changer des louis d'or contre des pièces de 5 fr. Je fus enchantée; je revins à la maison emprunter de l'argent à ma maîtresse, je pris toutes mes économies, ma montre, et je retournai lui donner tout cela. Il me remit des louis et s'en alla. C'est pendant que je comptais les louis que les agens sont venus me dire que j'étais volée.

M. le président : Cet événement doit être une leçon pour vous, et vous apprendre qu'il ne faut pas accepter de l'argent qu'on n'a pas gagné légitimement.

Le témoin : Soyez tranquille, je ne m'y laisserai plus attraper.

La femme Blancvillain ne peut pas affirmer reconnaître Collet comme étant l'Anglais, attendu que la nuit était fort obscure.

Plusieurs témoins viennent déclarer que le 25 janvier Collet n'a pas quitté la Chapelle-Saint-Denis.

Le Tribunal, attendu que s'il existe des présomptions graves contre Collet, elles ne sont cependant pas de nature à établir la conviction de sa culpabilité, le renvoie des fins de la poursuite.

L'Observateur de Bruxelles ajoute ce qui suit aux détails déjà donnés sur la révolte des détenus d'Alost :

« La nuit a été parfaitement tranquille; la plupart des troupes ont veillé avec les armes chargées. Les deux compagnies de voltigeurs venues de Bruxelles et les fantassins du 2^e chasseurs, 4^e et 8^e régiments de ligne venus de Gand, restent provisoirement en garnison à Alost. »

« Par mesure de précaution on a fait suspendre les travaux de terrassement qui s'effectuent contre la prison. »

« Le prisonnier qui a reçu la balle dans la tête est très mal; l'aumônier de la prison lui a administré hier soir les sacrements. »

« Le sous-lieutenant Nypels, du 6^e escadron des guides, en garnison à Alost, est l'officier qui s'est rendu avant-hier à Bruxelles, porteur de la dépêche du commandant de la place d'Alost. Il a fait la route jusqu'à Bruxelles à franc étrier en moins d'une heure et est retourné immédiatement à Alost, après avoir remis la correspondance au ministre de la guerre. »

Voici comment un journal de Gand rend compte de la mutinerie des détenus militaires de la prison d'Alost :

« Mardi, dans la soirée, une rébellion générale des militaires détenus à Alost a mis toute la ville en émoi : les prisonniers se sont mis à vociférer, à menacer les gardiens et à briser tout ce qui leur tombait sous la main. La commission administrative et le commandant de la prison ont immédiatement requis l'aide des troupes en garnison à Alost, et afin de rendre la répression plus facile et de prévenir les excès auxquels les mutins auraient pu se porter si on les laissait pénétrer dans les ateliers, on résolut de les laisser tous enfermés dans leurs dortoirs. »

« Aussitôt que cette mesure fut prise, les détenus ont recommencé à vociférer, à briser les carreaux et les cheminées d'aérage, à arracher des barres de fer et à établir des communications d'une salle dans l'autre. Ils essayèrent même de pratiquer des ouvertures dans les combles. »

« Des consignes rigoureuses furent données aux sentinelles, qui déjà ont été dans la nécessité de faire usage de leurs armes : deux détenus ont été blessés; l'un l'a été assez grièvement à la tête. »

« Cette mesure rigoureuse paraît avoir produit un bon effet, car mercredi, à sept heures du soir, la fermentation commençait à se calmer. D'un autre côté, la commission administrative leur fit annoncer la résolution de les priver de toute nourriture jusqu'à ce qu'ils se calment. Pour notre part, nous n'en doutons pas. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 avril.

POURVOI EN CASSATION. — DELAL — DÉCHÉANCE.

Les pourvois en cassation ne peuvent être déposés et reçus au greffe de la Cour que les jours et aux heures pendant lesquels il doit être ouvert au public.

Ainsi, un pourvoi présenté le dernier jour du délai, après la fermeture légale du greffe, au domicile du greffier en chef, a pu et dû être refusé par ce fonctionnaire, et conséquemment être déclaré non-recevable par la Cour comme tardif, si son enregistrement n'a été, par le fait du demandeur, constaté que le lendemain de l'expiration du délai.

(Voir notre numéro du 7 avril, présent mois, où se trouvent

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui dimanche *Camille* et le *Dominos noirs*. Un tel spectacle ne peut manquer d'attirer la foule.

Les nouvelles galeries des Croisades et de Constantin, au palais des Versailles, sont ouvertes les samedi, dimanche, lundi et mardi de chaque semaine. La foule continue de s'y porter.

D'après les ordres de M. l'intendant général de la liste civile, le directeur des Musées royaux a l'honneur de prévenir le public et MM. les artistes que les galeries de l'exposition seront fermées sans aucune exception pour des travaux intérieurs, à dater du lundi 11 avril jusqu'au samedi suivant 16 avril inclusivement.

ORGUEIL DE LA CHINE. — Nous n'avons pas été les derniers à sourire de cette emphatique dénomination donnée au *melia-azedarack* de Linée par des Louisianais, frappés de la magnificence, enivrés des parfums de ce nouveau-venu, que nous connaissions déjà sous le nom de *lilas chinois*. Nous avons également compris la qualification d'*arbor sancta*, que lui donna quelque pieux botaniste italien, et que justifie le joli grain de chapellet contenu dans chacun de ses petits fruits. Nous nous expliquons de la même manière son nom anglais *bead-tree*, arbre aux rosaires, et nous étions à en choisir le plus convenable de tous ces noms, lorsqu'un propriétaire des environs de Perpignan est venu protester contre toutes ces dénominations fantastiques, pieuses, savantes, latines, anglaises, en nous déclarant que le vrai nom des beaux mélias formant l'avenue de son castel, n'est autre chose, dans son pays, que celui d'*arbre aux grives*, à cause de l'attrait qu'il a pour ces oiseaux.

Tous ces noms sont bien et dûment motivés, comme on le voit; mais, dans l'embarras du choix, nous continuerons, n'en déplaise aux critiques, à offrir aux amateurs de jardins, nos graines fraîches de *lilas chinois* sous le nom consacré à *Natchez-Mississippi*, d'*Orgueil de la Chine*, tout en les invitant à profiter de l'approche du printemps pour en faire des semis.

La boîte de ces graines, et l'instruction pour les semer avec succès, se

vend 1 fr. 25 c., à Paris, rue Laffitte, 40, où l'on peut aussi se procurer quelques jeunes plants d'*Orgueil de la Chine*, ainsi que les graines de *cotonnier herbacé annuel*, à 1 fr. 50 c. la boîte avec l'instruction.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

M. Videcoq met en vente aujourd'hui la deuxième édition du *Cours de rédaction notariale*, publié par M. Cellier.

Le ministre de l'instruction publique vient de faire prendre pour ses bibliothèques un certain nombre du *Traité de législation et de jurisprudence* publié par M. Hennequin et édité par M. Videcoq.

Le catalogue de la *Bibliothèque-Charpentier* s'augmente toutes les semaines d'un choix d'excellents livres. Cette belle collection présente maintenant une réunion imposante par le mérite et la variété des ouvrages qui la composent. Non seulement elle comprend déjà les œuvres de nos premiers écrivains modernes, qui toutes se vendent séparément, au choix de chacun, telles que celles de MM. Victor Hugo, Alfred de Vigny, Alfred de Musset, Sainte-Beuve, Charles Nodier, Joseph et Xavier de Maistre, de Senancour, de Balzac, de Mmes de Staël, de Souza, etc., etc.; mais encore nos classiques français des derniers siècles et des traductions excellentes des meilleurs classiques étrangers anciens ou modernes, grecs, allemands, italiens, anglais, portugais, etc., etc. On le voit, c'est déjà une bibliothèque presque complète, dans laquelle tous les hommes de goût et d'esprit n'ont qu'à choisir. En réunissant en un seul volume des ouvrages qui naguère en composaient deux, trois et même quatre, et en les publiant tous à bon marché dans un format plus élégant, plus commode et moins dispendieux que les autres, l'éditeur, M. Charpentier, a, pour tous les livres qu'il publie ainsi, anéanti d'un seul coup les contrefaçons étrangères et reporté ses livres sur tous les marchés étrangers. C'est aujourd'hui un fait acquis. Cette opération de librairie mérite donc, sous tous les rapports, tous les encouragements du public, et son succès déjà si grand, si populaire, ne peut que s'accroître encore, chaque publication nouvelle tendant évidemment à le consolider pour l'avenir.

Au moment des départs pour la campagne, nous ne saurions trop recommander LE LIVRE DES PATIENCES, par Mme de F... En effet ce petit recueil, si favorablement accueilli du public, offre une occupation vraiment agréable lorsqu'il faut se renfermer dans l'intérieur. (V. aux Annonces.)

Commerce et industrie.

M. Dupont ayant trouvé en Russie et en Allemagne le placement des anciens châles, prévient les dames qu'il échange ceux dont elles voudraient se défaire contre de nouveaux; 2, rue Neuve-des-Mathurins, Chaussée-d'Antin.

Nous reprochons à un peuple voisin de s'occuper avec minutie de l'entretien de ses maisons ou de ses meubles, et de négliger, quant aux personnes, les soins les plus ordinaires de la propreté. Le reproche contraire pourrait être adressé au public parisien. Mise recherchée, habits somptueux, brillans colifichets, rien ne manque à nos élégans des deux sexes; mais le siège sur lequel ils s'assoient, le lit sur lequel ils reposent, souvent achetés à l'encan, sont d'une malpropreté repoussante. On sait avec quelle facilité le crin, la laine et la plume absorbent et transmettent les miasmes contagieux et les émanations délétères qui s'échappent du corps. Un lessivage consciencieux peut seul rendre à ces matières leurs qualités premières et les empêcher en même temps de déperir; et cependant que de personnes négligent cette précaution hygiénique! Elles croient avoir beaucoup fait lorsqu'à des époques assez éloignées elles se décident à faire battre ou carder leurs matelas.

L'établissement spécial fondé par M. ACHART, pour l'assainissement des couchers et sièges, est une institution d'une grande utilité et d'un haut intérêt. En s'adressant à cet établissement, dont le dépôt est à Paris, rue Beaurepaire, 13, chacun peut, au moyen d'une très légère rétribution, faire épurer et remettre à neuf tous les objets de literie et d'ameublement dont la plume, la laine et le crin forment les éléments. Ces objets, pris et rendus à domicile, sont pesés en présence des propriétaires et classés dans les ateliers d'épuration avec un ordre qui exclut toute crainte de mélange et de confusion. (Voir aux Annonces.)

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER,

Rue de Seine-St-Germain, 29. — Liste des Ouvrages publiés :

Ouvrages d'Alfred de Vigny.

- CINQ-MARS, 4 vol. 3 50
- STELLO, 1 vol. 3 50
- SERVITUDE ET GRANDEUR MILITAIRES, 1 vol. 3 50
- THÉÂTRE COMPLET, 1 vol. 3 50
- POÉSIES COMPLÈTES, 1 vol. 3 50

Ouvrages de Victor Hugo.

- NOTRE-DAME DE PARIS, 1 vol. 3 50
- LE DERNIER JOUR D'UN CONDAMNÉ et BUG-JARGAL, 1 v. 3 50
- HAN D'ISLANDE, 1 vol. 3 50
- ODES ET BALLADES, 1 vol. 3 50
- LES ORIENTALES, 1 vol. 3 50
- LES FEUILLES D'AUTOMNE et CHANTS DU CRÉPUSCULE, 1 vol. 3 50
- LES VOIX INTÉRIEURES et LES RAYONS ET LES OMBRES, 1 vol. 3 50
- THÉÂTRE, 2 séries, à 3 50
- CROMWELL, 1 vol. 3 50
- LITTÉRATURE et PHILOSOPHIE mêlées, 1 vol. 3 50

Ouvrages de Balzac.

- PHYSIOLOGIE DU MARIAGE, 1 vol. 3 50
- SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE, 2 séries, à 3 50
- SCÈNES DE LA VIE DE PROVINCE, 2 séries, à 3 50
- SCÈNES DE LA VIE PARISIENNE, 2 séries, à 3 50
- LE MÉDECIN DE CAMPAGNE, 1 vol. 3 50
- LE PÈRE GORIOT, 1 vol. 3 50
- LE LYS DANS LA VALLÉE, 1 vol. 3 50
- LA PEAU DE CHAGRIN, 1 vol. 3 50
- LA RECHERCHE DE L'ABSOLU, 1 vol. 3 50
- EUGÉNIE GRANDET, 1 vol. 3 50
- CÉSAR BIROTTEAU, 1 vol. 3 50
- HISTOIRE DES TREIZE, 1 vol. 3 50

Ouvrages d'Alfred de Musset.

- POÉSIES COMPLÈTES (Contes d'Espagne et d'Italie, etc.), 1 vol. 3 50
- COMÉDIES ET PROVERBES, (André del Sarto, etc.), 1 v. 3 60
- CONFESSION D'UN ENFANT DU SIÈCLE, 1 vol. 3 50
- NOUVELLES (LES DEUX MAÎTRESSES, etc.), 1 vol. 3 50

Ouvrages de Sainte-Beuve.

- POÉSIES COMPLÈTES (JOSEPH DELORME, etc.), 1 vol. 3 50
- VOLUPTÉ, 1 vol. 3 50

Ouvrages d'Alfred de Vigny.

- DE L'ÉDUCATION DES MÈRES DE FAMILLE, 1 vol. 3 50
- LETTRES A SOPHIE SUR LA PHYSIQUE, etc., 1 vol. 3 50

Ouvrages de Charles Nodier.

- CONTES (Trilby, la Fée aux Miettes, etc.), 1 vol. 3 50

- ROMANS (Jean Sbogar, Thérèse, etc.), 1 vol. 3 50
- NOUVELLES (Souvenirs de Jeunesse, Mlle de Marsan), 1 v. 3 50
- SOUVENIRS ET PORTRAITS DE LA RÉVOLUTION, 1 vol. 3 50

Ouvrages de Mme Staël.

- DELPHINE, avec une Notice par M. de Sainte-Beuve, 1 v. 3 50
- CORINNE, avec une Notice par le même, 1 vol. 3 50
- DE L'ALLEMAGNE, avec une Notice de M. X. Marmier, 1 v. 3 50

Ouvrages de Goethe.

- LE FAUST COMPLET, trad. Henri Blaze, 1 vol. 3 50
- WERTHER, suivi de HERMANN, trad. Pierre Leroux, 1 v. 3 50
- THÉÂTRE, trad. X. Marmier, 1 vol. 3 50

Ouvrages de Casimir Delavigne.

- MESSÉNIENNES ET POÉSIES DIVERSES, 1 vol. 3 50
- THÉÂTRE COMPLET, 3 séries, à 3 50

Classiques français.

- MALHERBE, avec des notes et commentaires, par And. Chénier, 1 vol. 3 50
- THÉÂTRE DE J. RACINE, 3 50
- CARACTÈRES DE LA BRUYÈRE, 1 vol. 3 50
- PENSÉES DE PASCAL, 1 vol. 3 50
- FABLES DE LA FONTAINE, 1 vol. 3 50
- SIÈCLE DE LOUIS XIV, par Voltaire, 1 vol. 3 50
- DISCOURS SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE, de Bossuet, 1 vol. 3 50
- CONFESSIONS DE J.-J. ROUSSEAU, 1 vol. 3 50
- GIL-BLAS, 1 vol. 3 50
- OEUVRES DE RABELAIS, 1 vol. 3 50

Classiques étrangers traduits en français.

- DANTE. — DIVINE COMÉDIE, trad. A. Brizieux. — LA VIE NOUVELLE, trad. Delécluze, 1 vol. 3 50
- LE PARADIS PERDU, trad. de Pongerville. — VOYAGE SENTIMENTAL DE STERNE, trad., 1 vol. 3 50
- THÉÂTRE DE SCHILLER, trad. X. Marmier, 2 vol., à 3 50
- GUERRE DE TRENTE ANS, par Schiller, 1 vol. 3 50
- LA JÉRUSALEM DÉLIVRÉE, trad. A. Desplaces, 1 vol. 3 50
- POÉSIES ET CHANTS DU NORD, par X. Marmier, 1 vol. 3 50
- LORD BYRON, trad. de Benjamin Laroche, 4 séries, à 3 50
- OEUVRES DE SYLVIO PELLICO, trad. Ant. Delatour, 1 vol. 3 50
- LE KORAN, traduction nouvelle, par Kasimirski, 1 vol. 3 50
- MÉMOIRES D'ALFIERI, trad. Ant. Delatour, 1 vol. 3 50
- LA MESSIADE DE KLOPSTOCK, traduite par Mme de Carlowitz, 1 vol. 3 50
- LE VICAIRE DE WAKEFIELD, trad. de Mme Belloc, 1 vol. 3 50
- MORALE DE JÉSUS-CHRIST ET DES APOTRES, 1 vol. 3 50
- HISTOIRE GÉNÉRALE DES VOYAGES, trad. de l'anglais, 3 séries, à 3 50

Suite des classiques étrangers traduits en français.

- TOM JONES, traduction de Léon de Wailly, 2 vol. 3 50
- CONFUCIUS, traduction de M. Pauthier, 1 vol. 3 50
- CONFESSIONS DE ST-AUGUSTIN, trad. St-Victor, 1 vol. 3 50
- LES LUSIADES DE CAMOENS, trad. nouvelle, 1 vol. 3 50
- LES FIANCES DE MANZONI, trad. R. Dusseuil, 1 vol. 3 50
- THÉÂTRE ET POÉSIES DE MANZONI, trad. Latour, 1 vol. 3 50
- TRISTRAM SHANDY, DE STERNE, trad. Wailly, 1 vol. 3 50
- SIMPLE HISTOIRE, trad. L. de Wailly, 1 vol. 3 50

Ouvrages de choix.

- MALEBRANGHE, avec notice par Jules Simon, 2 séries à 3 50
- OEUVRES COMPLÈTES DE XAVIER DE MAISTRE, 1 vol. 3 50
- ADOLPHE, etc., etc., par Benjamin Constant, 1 vol. 3 40
- DU PAPE, par Joseph de Maistre, 1 vol. 3 50
- ESSAI SUR L'HISTOIRE DE FRANCE, par Guizot, 1 vol. 3 50
- SATIRE MÉNIPPÉE, avec notes, par C. Labitte, 1 vol. 3 50
- OEUVRES DE LA COMTESSE SOUZA, 1 vol. 3 50
- PHYSIOLOGIE DU GOUT, par Brillat-Savarin. — LA GASTRONOMIE, poème par Berchoux, 1 vol. 3 50
- OBERMANN, par de Senancour, 1 vol. 3 50
- MANON LESCAUT, par l'abbé Prévost, 1 vol. 3 50
- POÉSIES COMPLÈTES D'ANDRÉ CHENIER, 1 vol. 3 50
- VALÉRIE, par Mme de Krudner, 1 vol. 3 50
- POÉSIES DE MILLEVOYE, 1 vol. 3 50
- NOUVELLES GENEVOISES, par Topffer, 1 vol. 3 50
- POÉSIES D'ANTOINE DE LATOUR, 1 vol. 3 50
- OEUVRES DE BÉRANGER, 1 vol. 3 50
- POÉSIES DE HENRI BLAZE, 1 vol. 3 50
- TABLEAU DE LA LITTÉRATURE, par Barante, 1 vol. 3 50
- EDUCATION DES FEMMES, par Mme de Rémusat, 1 vol. 3 50
- HISTOIRE DE PHILIPPE-AUGUSTE, par Capéfigue, 2 vol. à 3 50
- POÉSIES DE M^{me} DE GIRARDIN, 1 vol. 3 50

Classiques Grecs traduits en français.

- COMÉDIES D'ARISTOPHANE, trad. Artaud, 1 vol. 3 50
- THÉÂTRE DE SOPHOCLE, trad. Artaud, 1 vol. 3 50
- THÉÂTRE D'ESCHYLE, trad. Alex. Pieron, 1 vol. 3 50
- RÉPUBLIQUE DE PLATON, traduction nouvelle, 1 vol. 3 50
- ROMANS GRECS, traduction nouvelle, 1 vol. 3 50
- HISTOIRE D'HERODOTE, 2 vol. à 3 50
- MORALISTES ANCIENS (Socrate, Épicète, etc.), 1 vol. 3 50
- HISTOIRE DE THUCYDIDE, 1 vol. 3 50
- DIOGENE-LAERCE (Vie des philosophes), 1 vol. 3 50
- LUCIEN (Dialogues satir., Philosophiques), 1 vol. 3 50
- PETITS POÈMES (Hésiode, etc., etc.), 1 vol. 3 50
- L'ILIADÉ D'HOMÈRE, traduction nouvelle, 1 vol. 3 50
- L'ODYSSÉE D'HOMÈRE, traduction nouvelle, 1 vol. 3 50
- LYRIQUES (Orphée, Anacréon), 1 vol. 3 50

La BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER va publier prochainement la COLLECTION DES PRINCIPAUX CLASSIQUES LATINS, traduits exprès pour elle par des Professeurs de l'Université et par des notabilités littéraires. Rien ne sera épargné pour rendre cette publication digne des souscripteurs, qui, depuis quatre ans, ont si puissamment secondé l'éditeur de la BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER.

L'ÉGYPTE,

Par GLOT-BEY.

2 beaux volumes in-8° ornés du portrait de MÉHEMET-ALI et de cartes coloriées. Au lieu de 16 fr.; net 7 fr. 50 c.

Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, n° 9.

MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL,

Brevet du Roi : celle pour apprendre seul la Tenue des Livres en partie double, composée des cahiers gravés en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr.; celle pour apprendre à Écrire en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, où sont ses cours d'Écriture, de Tenue des Livres, d'Arithmétique commerciale et d'Orthographe; lui adresser un bon sur une maison de Paris ou sur la poste; on recevra FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera. Tableau des poids et mesures, 1 fr. Plumes naturelles parfaitement bien taillées. Encre, teinte violette, ne déposant jamais.

Papeterie MAQUET, 20, rue de la Paix, Seule maison brevetée pour les

ENVELOPPES LETTRES MAQUET FRÈRES,

en magnifique papier glacé, moins chères que le papier en feuille UN FRANC LE CENT TOUTS FORMATS, forme élégante et nouvelle

Expédition en province et à l'étranger. Accompagner chaque demande d'un mandat sur Paris.

Chez B. Dussillion, rue Laffitte, 40.

CARTES MURALES

Des 86 DÉPARTEMENTS de la FRANCE, de l'ALGÉRIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux études de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maîtres, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce, et indispensables aux Pères de famille pour apprendre à leurs enfants la Géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'instruction publique et prescrites par l'Université pour l'usage des collèges royaux, des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures. — Chaque département, prix: 1 fr. 50 c., papier format grand colombier, et 1 fr. 60 c. franco par la poste. — Atlas de 88 cartes, 88 FRANCS.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS,

PAR J. BOUSQUET,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Cet ouvrage traite tous les contrats du Code civil et du Code de commerce. M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours.

2 forts volumes formant 1660 pages. — Prix : 16 francs.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS,

En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc. Par le même auteur. — 1 volume in-8°; prix : 6 francs.

Chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

POOLOO'S CHINESE CEMENT,

Pour la réparation des objets délicats comme le cristal, la porcelaine, la bijouterie, la maçonnerie, etc. — Ce mastic, tout fait imperméable à l'eau chaude ou froide, résiste à l'effort de la chaleur la plus intense, et est si tenace qu'une nouvelle fracture aurait plutôt lieu qu'une séparation des objets recollés. — Chez CRESSON, au magasin d'objets d'arts, BOULEVARD MONTMARTRE, 9, au coin du passage des Panoramas.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, pharmacien, RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse et les maladies nerveuses, etc.

Pour les enfants délicats, ce Chocolat est sous la forme d'un Bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 60 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes.

Prix : le demi kilog., 5 fr.; en Bonbons, les boîtes, 3 fr. Dépôts dans les principales pharmacies de France.

Avis divers.

Brevet d'Invention et de Perfectionnement

SAVON DE LICHIEN

Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adouci et blanchit la peau. — 2 fr. le pain, 5 fr. les trois. — LEVOT, PARFUMEUR BREVETÉ, Passage Choiseul, 54, à Paris.

EAU

DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr., 6 flacons, 10 fr., 50 c. — Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.